

FAITS DE LA CAUSE.

POUR Dom Jacques PRÉCIEUX, Abbé Régulier de l'Abbaye de Karents, Ordre de S. Benoît, Dioceſe de Verden.

ET pour Dom Germain POIRIER, Abbé Régulier de l'Abbaye de la Grand'Croix, Ordre de S. Benoît, Dioceſe de Nicoſie, Demandeurs.

CONTRE *M. l'Archevêque de Paris, Défendeur.*

E n'eſt point pour plaider contre M. l'Archevêque de Paris que Dom Precieux & Dom Poirier paroiſſent dans le ſanctuaire de la Juſtice ; c'eſt pour lui donner une marque publique du reſpect & de la vénération profonde dont ils ſont pénétrés pour ſa perſonne. Si la néceſſité des circonſtances où ils ſe ſont trouvés les a forcés d'attaquer une Ordonnance ſurpriſe à la religion de ce Prélat, l'empreſſement qu'ils ont eu de déférer au vœu de cette Ordonnance, auſſitôt qu'il leur a été poſſible, montre aſſez quelle a été, dans tous les tems, la diſpoſition de leur cœur.

Ils ſe flattent que Monſieur l'Archevêque, ſatisfait de la ſoumiſſion qu'ils lui témoignent, voudra bien ne pas exiger d'eux des démarches qui compromettroient leur état, ou du moins ils eſperent qu'en même-tems que la Cour conſacrera, par ſon Arrêt, l'hommage qu'ils rendent à l'autorité, elle ne permettra pas qu'ils ſoyent les victimes de la ſurpriſe faite à cette même autorité.

Tel eſt le point de vûe ſous lequel la Cauſe ſe préſente aujourd'hui. C'eſt moins un combat qu'une explication reſpectueuſe & ſoumiſe d'un Inférieur qui rend compte à ſon Supérieur des motifs de ſa conduite. Dom Précieux & Dom Poirier n'attaquent plus l'Ordonnance de M. l'Archevêque; ils en ont rempli le vœu, & ils ſupplient le Prélat d'entendre les raiſons qui les empêchent de l'exécuter à la lettre. Elles ſont faites pour convaincre ſon eſprit, & pour toucher ſon cœur.

On va donc expoſer tout ſimplement les faits qui ont donné lieu à une conteſtation néceſſaire dans ſon principe, qui paroît aujourd'hui ſans objet, & qui ne pourroit redevenir réelle qu'autant que M. l'Archevêque exigeroit des deux Abbés des conditions contraires à leur état, à leurs titres, & à un Arrêt de la Cour.

Dom Précieux & Dom Poirier, après avoir paſſé 30 ans avec honneur dans la Congrégation de Saint Maur, ont eû des raiſons légitimes d'en ſortir. On a obtenu pour eux des Bulles d'Abbayes *in partibus*. Cette grace du Saint Siége eſt en uſage dans toute l'Egliſe Catholique. Ces Bulles ont été fulminées; & la Cour en a autoriſé l'exécution par Arrêts rendus ſur les concluſions de M. le Procureur Général.

Elles n'avoient d'autre objet que de ſouſtraire ces deux

Religieux au Régime de la Congrégation de Saint Maur ; & il y avoit un an qu'ils jouissoient du nouvel état qu'elles leur conferent, lorsqu'on a surpris à la religion de M. l'Archevêque une Ordonnance qui leur enjoint de se retirer dans la Congrégation de S. Maur, pour y vivre sous l'obéissance à ses Supérieurs & à ses constitutions.

Monsieur l'Archevêque de Paris ignoroit sans doute les effets de ces Bulles. Il ignoroit que dans le tems même que son Ordonnance a été rendue, un Arrêt de la Cour avoit jugé, par provision, que les deux Abbés n'étoient plus soumis aux constitutions de la Congrégation de S. Maur, & que cet Arrêt avoit rejetté, par provision, une demande formée contr'eux, à ce qu'ils eussent à rentrer dans les Maisons de cette Congrégation.

Il étoit impossible à ces deux Abbés d'exécuter l'Ordonnance de M. l'Archevêque, telle qu'elle étoit rendue, & il leur étoit également impossible d'en arrêter l'effet, autrement que par un appel comme d'abus ; & c'est la voye qu'ils ont prise d'abord. Mais comme cette Ordonnance, sous un point de vûe général, est conforme aux regles de la discipline réguliere, ils se sont fait un devoir de l'exécuter en se retirant, aussitôt qu'ils l'ont pû, dans une Maison Religieuse, conformément au vœu de cette Ordonnance ; & ils se sont désistés de leur appel comme d'abus.

Telle est l'idée de la contestation. Il faut en expliquer les faits. On les partagera en trois époques. 1°. Ceux qui se sont passés, depuis l'entrée de Dom Précieux & de Dom Poirier, dans la Congrégation de Saint Maur. 2°. Ceux qui sont arrivés depuis la naissance des troubles de cette Congrégation, jusqu'à l'obtention des Bulles d'Abbayes *in par-*

tibus. 3°. Ceux qui ſe ſont paſſés depuis juſqu'aujourd'hui.

PREMIERE ÉPOQUE.

Il n'eſt pas rare de voir des Religieux, mécontens de leur état, chercher à ſecouer le joug d'une regle qui les gêne. Il paroît que c'eſt l'idée qu'on a donnée à M. l'Archevêque de Paris, de Dom Précieux & de Dom Poirier. Mais comme la religion de ce Prélat a été ſurpriſe à cet égard, il eſt néceſſaire de faire connoître ces Religieux ſous leurs véritables traits. On évitera cependant ce qui reſſentiroit l'apologie, en ſe contentant de rendre compte des travaux auxquels ils ont été occupés.

Dom Précieux prit, à l'âge de dix-ſept ans, la réſolution de ſe conſacrer à Dieu dans la Congrégation de S. Maur. Il entra au Noviciat de Vendôme en 1739, & y fit Profeſſion l'année ſuivante. Après avoir achevé ſon cours d'études en 1748, ſes Supérieurs lui confierent l'enſeignement de ſes jeunes Confreres, dans les Abbayes de S. Benoît ſur Loire, & de Saint Bénigne de Dijon.

Au bout de ſept ans, la foibleſſe de ſa poitrine ne lui permit plus de continuer cet emploi. On tenta, mais envain, de le faire entrer dans les Supériorités. Il avoit un goût trop décidé pour l'étude & pour la retraite. Sa ſanté fut à peine rétablie, qu'on l'engagea à reprendre le travail de l'Hiſtoire du Berry, que Dom Gerou avoit été obligé d'interrompre. On l'envoya d'abord à Marmoutiers, en 1755, pour prendre, auprès de Dom Gerou, les connoiſſances relatives à cette entrepriſe; & l'année ſuivante, il alla continuer des recherches pénibles dans la Capitale de la Province qui en étoit l'objet.

Après avoir raſſemblé les matériaux néceſſaires, Dom Précieux revint, en 1757, à l'Abbaye de Saint Germain

des Prés, pour être à portée de profiter du secours des Bibliotéques & des Gens de lettres de la Capitale. Mais on ne lui laissa pas le tems de finir cette entreprise. (*a*)

En effet, un nouveau travail lui est bientôt destiné. Dom Haudiquier, associé pendant sept ans au célebre Dom Bouquet, pour le recueil des Historiens de France, après avoir été, pendant huit autres années, seul à la tête de cet important ouvrage, est appellé, en 1762, à une Supériorité de Province. Le Chef de la Justice qui veille, avec un soin particulier, sur cette collection des fastes de la Monarchie, jette les yeux sur Dom Précieux, qui ne s'attendoit point à un fardeau si honorable. Effrayé du choix que l'on avoit fait de sa personne, il prend la liberté de faire ses très-humbles représentations à M. le Chancelier. Elles ne devoient pas être écoutées. Dom Delrue, Supérieur général, joignit les invitations les plus pressantes aux ordres du Chef de la Magistrature ; & Dom Précieux obéit.

Sa docilité lui coûta cher. Il redouble d'efforts pour répondre à la confiance dont on l'honoroit ; & en 1763, il tombe dans une maladie d'épuisement qui fait craindre pour

(*a*) Partout où Dom Precieux a demeuré en Province il s'est concilié l'estime des personnes les plus respectables. Pendant le cours de ses Etudes à Blois, il eut l'avantage d'être connu & estimé de M. de Crussol qui en étoit Evêque. Etant Professeur à Saint Benoît-sur-Loire, feu M. Milon Evêque de Valence & Abbé de cette Abbaye, l'honora de son amitié. A Dijon, il eut part aux bontés de M. Bouhier alors Evêque, de M. d'Apchon son successeur, & des autres Grands-Vicaires MM. de Clermont-Tonnerre, de Gourmont & de Bretagne, & à celles de M. Joly de Fleury alors Intendant de la Province. Pendant le tems de ses recherches pour l'Histoire de la Province de Berry, il éprouva des marques de bienveillance & d'estime de feu M. le Cardinal de la Rochefoucault, de M. Phelypeaux son successeur, de M. de Cicé, aujourd'hui Evêque d'Auxerre, de M. Gaultier Evêque de Luçon, de M. de Very Auditeur de Rotte, de M. l'Evêque de Limoges, de M. de Radonvilliers, de M. Dodart Intendant de la Province, &c. &c. &c. Lorsque Dom Precieux vint demeurer à Paris, au lieu de cultiver des connoissances si honorables, il se concentra dans la retraite & dans l'étude ; & voilà l'homme que certaines gens ont voulu faire passer pour un Intriguant.

ſes jours. Un Confrere qu'il avoit aſſocié à ſes travaux lui eſt enlevé par une mort précipitée. Pour lui, il échappe au danger ; & dès que ſa ſanté le permet, il ſe livre au travail avec un nouveau courage. Il lui falloit du ſecours. Il crut en trouver dans un de ſes anciens amis, qui avoit été avec lui Profeſſeur de Théologie à Dijon. Cet ami, c'eſt Dom Poirier.

Ce Religieux, né à Paris en 1724, paſſa, en 1739, du College & des exercices des Clercs de la Paroiſſe de S. Germain-l'Auxerrois, auxquels il étoit admis, au Noviciat de Saint Faron de Meaux, où il fit Profeſſion en 1740. Après avoir fini le cours des études ordinaires, comme il étoit trop jeune pour recevoir les Ordres, ſes Supérieurs l'envoyerent à l'Abbaye de Ferrieres, où on l'appliqua à enſeigner les Humanités à des Externes. Il reçut l'Ordre de Prêtriſe en 1748, des mains de M. l'Archevêque de Paris.

On lui confia enſuite l'emploi deſtiné aux Sujets d'élite, celui de l'enſeignement des jeunes Religieux, & il le remplit, pendant dix années, dans les principales Abbayes des Provinces de France & de Bourgogne. (*a*) Il fut enſuite nommé

(*a*) Dom Poirier a été prépoſé à l'enſeignement de ſes Confreres à Noyon, à Saint Germain des Prez, à Blois, à Dijon, à Saint Nicaiſe de Reims & à Saint Denis en France. Il profeſſoit dans cette derniere Abbaye, lorſqu'il fut attaqué pour la premiere fois dans la feuille des Nouvelles Eccléſiaſtiques du 30 Avril 1756. On lui imputoit d'avoir fait ſoutenir à Blois en 1753, une Théſe où l'on prétendoit que *les principes Ultramontains étoient pouſſés plus loin que dans certaines Théſes des Carmes de Lyon que le Parlement n'avoit pas laiſſé impunies*. On le traitoit de *Moliniſte*, de *Brulot* & autres épithétes familieres à l'Auteur. Ce Gazetier avoit été très-mal informé. Dom Poirier non-ſeulement n'avoit point fait ſoutenir de ſemblable Théſe à Blois ni ailleurs, mais il en avoit fait ſoutenir une à Blois en 1753 ſur le Traité des Loix, où les principes de l'Egliſe Gallicane ſur l'indépendance de nos Rois, quant au temporel, étoient développés conformément aux articles de l'Aſſemblée du Clergé de 1682 & aux maximes du Royaume. Le Gazetier informé que Dom Poirier s'inſcrivoit en faux contre ſa feuille du 30 Avril, ſe rétracta, *à ſa maniere*, dans celle du 15 Octobre ſuivant. Dom Poirier dont le caractère eſt la modération,

Secrétaire du Viſiteur de la Province de France. Cette place conduit ordinairement aux Supériorités. Dom Poirier n'en profita que pour ſe rendre utile à ſes Confreres, & pour connoître les bibliotèques, les archives, & les anciens monumens des Abbayes qu'il parcourut. Mais il fut bientôt dégoûté de cette vie ambulante. Au bout d'un an, il demanda à rentrer dans la retraite, & on lui confia, dans l'Abbaye de S. Denis, le ſoin des archives précieuſes qui y ſont conſervées. Ces immenſes collections, qui renferment les monumens les plus intéreſſans pour l'Hiſtoire générale & particuliere du Royaume, ſe trouvoient alors dans le plus grand déſordre par les déplacemens fréquens que la deſtruction ſucceſſive des anciens bâtimens, & la conſtruction des nouveaux, avoient occaſionné. Il importoit de rémédier à cette confuſion. Mais l'entrepriſe étoit effrayante. Dom Poirier eut le courage de s'y conſacrer. Elle exigeoit bien des études préliminaires, & ſurtout celle des anciens monumens de notre Hiſtoire, & de la Diplomatique. Il dévora tous ces travaux, qu'il avoit le chagrin de voir ſouvent interrompus par les principaux emplois de cette Abbaye qui lui furent confiés, & dont il ſe déchar-

---

& qui a eû le talent de bien vivre avec tous ſes Confréres, de quelques ſentimens qu'ils fuſſent ſur les affaires de l'Egliſe, avoit été étrangement ſurpris de l'inſulte gratuite de l'Anonime. Il ne pouvoit deviner quel en étoit le prétexte. Il l'apprit par la feuille du 15 Octobre, où l'on traite *d'aſſiduités ſuſpectes* les devoirs de ſociété & de charité qu'il rendoit à un Vieillard reſpectable retiré à l'Abbaye de Saint Denis, *décrié*, dit le Gazetier, *parmi les bons Religieux de la Congrégation*. Ce Vieillard étoit Dom Touſſaint Dupleſſis, l'un des Continuateurs du *Gallia Chriſtiana*, Auteur entr'autres Ouvrages d'une Hiſtoire de l'Egliſe de Meaux, où il fait du Cardinal de Biſſy un éloge qui a déplû à ceux que le Nouvelliſte appelle *les bons Religieux de la Congrégation*. Dom Poirier avoit cru ſe ſouſtraire à ces commencemens de perſécution, en quittant l'emploi de Profeſſeur; la ſuite lui a fait voir que certaines haines ſont inévitables.

geoit, dès que cela lui étoit possible, pour se livrer uniquement à son entreprise. (*a*)

Malgré ces interruptions, Dom Poirier sçavoit si bien ménager son tems, qu'au bout de cinq ans de travail, il n'y eut pas une seule piéce qu'il n'eût examinée & placée dans son rang, desorte qu'en 1763, tout étoit mis en ordre, lorsqu'il fut désigné par M. le Chancelier de Lamoignon, pour être associé au recueil des Historiens de France.

Un homme capable de se dévouer à un travail aussi pénible & aussi désagréable, étoit bien propre à seconder Dom Précieux. Unis tous deux par les liens sacrés de la Religion, de l'estime & de l'amitié, autant que par leur goût pour l'étude & pour la retraite, & par le plus vif penchant à se rendre utiles à l'Eglise & à l'Etat, ils se livrerent à l'entreprise dont ils étoient chargés, avec cette ardeur qui leur étoit naturelle, & qu'une louable émulation enflammoit encore.

C'est ainsi que Dom Précieux & Dom Poirier ont vécu dans la Congrégation de Saint Maur, sans ambition, sans intrigues, sans aucune des passions si communes dans les Cloîtres, entierement livrés à des occupations sérieuses & pénibles. Ils ont travaillé pendant trente ans pour l'honneur & pour l'utilité de ce Corps. Il est vrai qu'ils en ont reçu d'abord la récompense la plus flatteuse, par l'estime de leurs Supérieurs, la confiance & l'amitié de leurs Confreres. Ils

---

(*a*) Dom Poirier s'est comporté dans ces emplois de maniere à mériter l'estime des personnes avec lesquelles il avoit à traiter des affaires de l'Abbaye de Saint Denis. Il étoit revêtu de l'Office de Cellerier en 1761 lors du dépôt & des obséques de M. le Duc de Bourgogne. Il y reçut des marques honorables de considération de la part de M. Duc de la Vauguion, de MM. les Sous-Gouverneurs & des principaux Officiers de la Cour.

jouiroient

jouiroient encore de ces ſentimens précieux, ſans un orage qui s'eſt élevé ſur la Congrégation de Saint Maur, & dont ils ont reſſenti cruellement les triſtes effets.

SECONDE ÉPOQUE.

Que n'eſt-il poſſible à Dom Précieux & à Dom Poirier de tirer un voile épais ſur les triſtes diviſions qui ont déchiré le ſein de la Congrégation de Saint Maur! Ils ſont forcés d'en donner au moins une légere idée, pour faire connoître en même-tems la conduite ſage, honnête & modérée qu'ils ont tenue dans ces tems malheureux, & la diffamation que leur éloignement de tout eſprit de parti leur a attirée.

Dès 1763, s'étoit élevée, ou plutôt renouvellée la querelle ſur la durée des Supériorités, & ſur les vices de l'adminiſtration du temporel. On vit, cette année, des appels comme d'abus portés aux Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, & deux ans après à celui de Paris. M. le Procureur Général au Grand Conſeil avoit revendiqué cette importante affaire; & le Roi, pour la terminer avec moins d'éclat & par un ſeul Jugement, l'évoqua à ſon Conſeil par Arrêt du mois d'Avril 1765. Dom Précieux & Dom Poirier, non plus que la Communauté de Saint Germain, dont ils étoient Membres, ne prirent aucune part à ces diviſions. Ils ſe contenterent d'en gémir & de former des vœux pour la paix.

Le Régime craignant les ſuites de ces fâcheuſes diſſenſions, s'occupa des moyens de réunir les eſprits. Chacun travailla à des plans de conciliation que l'on devoit ſoumettre au Conſeil du Roi, où les conteſtations étoient pendantes. L'un de ces plans fut dreſſé par un Officier du Régime, ſous les

yeux du Supérieur général. On le présenta à la Communauté de S. Germain, comme propre à sauver la Congrégation des malheurs qui la menaçoient ; on le disoit même approuvé par des personnes en place. On engage cette Communauté à l'appuyer d'une Requête : on lui persuade que c'est le moyen de terminer les troubles ; que d'ailleurs, ce n'étoit qu'un simple projet, dont les dispositions seroient soumises à la sagesse du Roi, & aux lumieres de son Conseil ; qu'enfin il ne seroit adopté qu'après avoir été discuté dans une Assemblée générale du Corps.

Aux dispositions principales de ce plan, qui concernoient la réforme des abus du Régime, & des vices de l'administration du temporel, l'Auteur en avoit ajouté de purement accessoires, dont l'objet étoit de modifier quelques observances extérieures, en cas que cela fût jugé nécessaire pour le plus grand bien de l'Eglise, de l'Etat & de la Congrégation, & que ces modifications fussent autorisées par les Puissances à qui il appartient d'en connoître, & qu'elles fussent acceptées dans un Chapitre général.

Les dispositions principales déplurent à quelques Membres du Régime. Ils conçurent le projet de faire échouer le plan, en attaquant les dispositions accessoires. De-là ces cris dont on fit à l'instant retentir la Capitale. (*a*)

(*a*) Il est singulierement remarquable que les principaux articles de ce plan de conciliation, contre lequel s'est élevé un orage si violent, ont été consacrés par les Loix du Souverain ou par les décisions de son Conseil. L'Arrêt de réglement du 6 Juillet 1766 en a adopté plusieurs : par exemple, le rétablissement de l'assistance des Députés des Communautés au Chapitre général, la nomination des Sénieurs par les Communautés, & plusieurs autres dispositions relatives à l'administration temporelle. L'Edit du mois de Mars 1768 a érigé en Loi l'âge de la profession à 21 ans & le retablissement d'une conventualité suffisante dans chaque Monastere ; & ces deux points étoient encore des principaux articles de ce plan prétendu impie. Les autres propositions étoient purement accessoires, conditionnelles & subordonnées à l'autorité légitime & à l'acceptation du Corps.

Dès que les Religieux de Saint Germain s'apperçurent que la démarche à laquelle ils ne s'étoient prêtés que par amour pour la paix, servoit de prétexte pour perpétuer les troubles, & pour leur attribuer des intentions criminelles qu'ils avoient en horreur, ils abandonnerent au bout de quinze jours la Requête : ce sacrifice leur couta d'autant moins, qu'encore une fois aucun d'eux n'en étoit l'Auteur. Ils firent plus ; & pour preuve de leur sincérité, ils donnerent, quelques jours après, à M. l'Archevêque de Paris, un désistement de la Requête, tel qu'il le désira. Si ce Prélat a daigné conserver cet écrit, qui est du 11 Juillet 1765, il y verra les noms de Dom Précieux & de Dom Poirier.

Les Religieux de Saint Germain n'avoient à se reprocher, en cette occasion, que d'avoir été trompés, & d'avoir *manqué d'allier la prudence du Serpent avec la simplicité de la Colombe.* C'est le témoignage que leur rendit, en propres termes, le Supérieur général dans sa lettre circulaire du 6 Août suivant. Instruits par leur expérience, du danger que l'on court en se mêlant dans une querelle fort échauffée, ils résolurent d'attendre en paix la décision qu'il plairoit au Roi de prononcer.

Des hommes qui se conduisent avec cette docilité, cette candeur, cette bonne foi, peuvent manquer de prudence dans les affaires. Ils peuvent se tromper dans leurs vûes, ou se laisser séduire par celles qu'on leur propose. L'erreur est l'appanage de l'humanité. Mais quand l'erreur d'un instant est désavouée aussitôt qu'apperçue, peut-on traiter ceux qui y ont été entraînés, *de Rébelles, de Traîtres, de Perfides, d'Impies, de Sectaires, de Parjures, de Sacrileges, de Criminels de Leze-Majesté divine & humaine, coupables de forfaits qu'une mort ordinaire ne peut expier, & pour qui les plus affreux*

tourmens ne ſont pas trop cruels ? C'eſt cependant ſous ces traits odieux que des Religieux repréſentoient leurs Freres ! C'eſt ſous ces traits qu'ils les dénonçoient au Public, & juſqu'aux pieds du Trône ! Ces injures, & mille autres, furent conſignées dans une foule d'écrits déguiſés ſous les titres ſpécieux de *Diſcipline monaſtique vengée, de Requête au Roi, de Conférences ſpirituelles*, &c. &c. &c. Et quel étoit le prétexte de tant de fureur ? La ſimple propoſition d'une mitigation dans quelques pratiques extérieures, propoſition ſoumiſe à l'autorité légitime, & qui par conſéquent étoit un hommage reſpectueux rendu à la Loi, & non pas une prévarication : propoſition enfin abandonnée à l'inſtant même par ceux qui n'avoient fait que s'y prêter dans les vûes les plus pures.

Cependant on diſperſe ſept ou huit Religieux de Saint Germain. Dom Poirier eſt relégué au Village de S. Thierry en Champagne. Il y paſſe quelques mois au ſein de la retraite & d'un travail aſſidu, mille fois moins touché de ſa proſcription, que de la douleur de voir un Corps, autrefois ſi reſpectable, livré en proye à tant de violences & d'animoſités.

Paſſons rapidement ſur ces tems de vertige & de confuſion pendant leſquels l'ambition, l'intérêt perſonnel, l'entouſiaſme, le faux zele, la haîne & la vengeance entraînerent les eſprits dans des excès que la Religion condamne, & que l'humanité même déſavoue. Dom Précieux & Dom Poirier ſe donneroient bien de garde d'en rappeller le ſouvenir, ſi leurs implacables Adverſaires n'avoient depuis renouvellé, en toute occaſion, les mêmes calomnies, & ſi cette perſécution intolérable ne les avoit forcés de pourvoir à leur honneur outragé.

Enfin, au bout de ſix mois, la ſageſſe & la bonté du Roi vinrent au ſecours de la Congrégation de Saint Maur. Un Arrêt du 31 Janvier 1766, indique un Chapitre extraordinaire pour le mois d'Avril ſuivant. Des ordres ſont expédiés pour rappeller à Paris Dom Poirier. De nouvelles intrigues en retardent l'exécution ; & pendant ces délais, il reçoit un témoignage diſtingué de l'eſtime de la Communauté de Saint Thierry. Elle le choiſit, avant ſon départ, pour ſon Député à la Diette qui devoit précéder le Chapitre général. Dom Précieux reçoit les mêmes marques de confiance de la part de la Communauté de S. Germain. Le vœu qu'ils donnerent l'un & l'autre en préſence de M. de Sauvigny, aujourd'hui premier Préſident de la Cour, annonce les ſentimens pacifiques & modérés dont ils étoient animés. Ils déclarerent, (ce Magiſtrat daignera peut-être ſe le rappeller,) » qu'ils » ne demandoient que le rétabliſſement de la paix, du bon » ordre & des études dans la Congrégation, & qu'ils ſe » repoſoient ſur la ſageſſe du Roi & les lumieres de ſon » Conſeil, du choix des moyens propres à produire ces » ſalutaires effets.

La Province de France députa Dom Précieux à l'Aſſemblée extraordinaire qui avoit été indiquée. Il ne peut ſe rappeller, ſans la plus vive & la plus reſpectueuſe reconnoiſſance, les bontés dont l'honorerent M. Joly de Fleury, Conſeiller d'Etat, & M. de Boynes, aujourd'hui Secrétaire d'Etat, Commiſſaires nommés par le Roi pour y aſſiſter. Il croit même pouvoir ajouter que ſa droiture & ſes vues pacifiques lui concilierent auſſi la bienveillance de la plûpart des Membres de cette Aſſemblée.

Elle devoit préparer la fin de toutes les conteſtations.

Déja la calomnie étoit enchaînée par la loi du ſilence, que le Roi avoit impoſé par Arrêt du 9 Mai. Tous les eſprits ne paroiſſoient ſoupirer qu'après le jour qui rameneroit la paix.

Il arrive enfin ce jour ſi déſiré. Un Arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1766, déclare toute conteſtation éteinte & aſſoupie, au moyen des réglemens qu'il preſcrit ſur les différens objets de diviſion. Un cri de joie ſe fait entendre dans toute la Congrégation. Le Roi par le même Arrêt, indique un Chapitre général ordinaire à Saint Germain des Prés pour le mois de Septembre. Dom Précieux y fut encore député, & il ne craint pas de dire qu'il eut encore MM. les Commiſſaires du Roi pour témoins de ſa modération. Les Religieux de Saint Germain furent bien dédommagés de toutes les calomnies dont on les avoit noircis l'année précédente, par les différens témoignages de conſidération qu'ils reçurent du Chapitre général. Dom Précieux fut nommé l'un des Commiſſaires du Bureau d'Etudes, & Dom Poirier fut chargé de travailler à la réviſion du Breviaire & des rits eccléſiaſtiques

La Communauté de Saint Germain s'empreſſa d'exécuter les Réglemens de l'Arrêt du 6 Juillet, que le Chapitre avoit adoptés avec une ſoumiſſion reſpectueuſe. Elle nomma des Sénieurs ſuivant la forme preſcrite par l'Arrêt; Dom Précieux & Dom Poirier furent les premiers ſur qui elle fixa ſon choix. On vit renaître l'union & la cordialité. Les Religieux de Saint Germain oublierent les injures reçues, ils les pardonnerent. Attachés preſque tous à des entrepriſes littéraires, ils ne ſongerent plus qu'à faire profiter le Public du fruit de leurs travaux. Dom Précieux & Dom Poirier redoublerent d'activité pour accélérer l'édition de l'onziéme volume du recueil des Hiſtoriens de France, qu'ils eurent l'honneur de préſenter

au Roi le 5 Juillet 1767 : on les avoit accusés d'être les ennemis de l'état religieux : l'apologie qu'ils en font dans leur préface, déposera à jamais contre les calomnies dont on n'a pas craint de les charger sur cet article (*a*).

Tandis que la Communauté de Saint Germain, & à son exemple un grand nombre de Maisons, se conformoient paisiblement à l'Arrêt du 6 Juillet 1766, on vit éclore en 1767 un plan réfléchi de division & de diffamation, dont l'objet

---

(*a*) Voici de quelle maniere s'expriment ces Religieux accusés d'être les ennemis de l'état monastique (page CCXL de leur Préface.) » Ce seroit ici le lieu » de parler des fondations & des restaurations des Monasteres. Leur multitude est » capable de révolter l'esprit critique de notre siécle peu favorable à ces sortes » d'établissemens. Mais que l'on se transporte dans les tems où on les a formés ; » & si l'on veut juger sans partialité, on verra que rien n'étoit plus avantageux » dans ces tems-là, pour entretenir l'esprit de religion, adoucir les mœurs, & » aider nos ancêtres à sortir de la grossiereré & de la barbarie du dixiéme siécle. » Fonder alors ou restaurer des Monasteres, c'étoit en même-tems établir des » asiles pour les personnes des deux sexes que le goût de la retraite & de la piété » conduisoit dans les Cloitres, des Temples où le culte divin se célébroit avec » toute l'assiduité & la majesté la plus capable d'édifier les Peuples ; des Sémi- » naires où ceux qui étoient destinés à être les Pasteurs des ames, se formoient » aux vertus dont ils devoient donner l'exemple ; des Ecoles ou les semences des » Lettres & des Sciences étoient conservées pour des siécles plus favorables à leur » développement ; des ressources dans les besoins & dans les calamités publiques » contre la disette & la pauvreté : en un mot, ces établissemens étoient utiles » par les services en tout genre que l'Eglise & l'Etat en retiroient. Ils étoient » donc louables, & ils le seront dans tous les siécles où ils présenteront les mê- » mes objets d'utilité. «

Parlant ensuite des obstacles qui avoient retardé l'impression de ce volume, ils tirent un voile sur les véxations personnelles qui leur avoient été suscitées, ils saisissent même l'occasion de marquer leur attachement à la Congrégation de Saint Maur dont on les avoit accusés de déchirer le sein. (*Ibid.* page CCXLIII.) » Les » difficultés & la fatigue d'un travail lourd & pénible, pris & repris à différentes » fois, ne nous ont point rebutés. La maladie d'un des Continuateurs de ce Re- » cueil, *l'absence de l'autre, divers obstacles que nous passons sous silence*, ont bien » pû retarder l'impression de ce volume, mais ils n'ont jamais ralenti notre cou- » rage & notre ardeur . . . . Membres d'une Congrégation dont les Monasteres » sont destinés par leur fondation à l'utilité de l'Eglise & de l'Etat, nos vœux » les plus ardens ont toujours été & ne cesseront d'être de la voir remplir un si » noble objet, en s'y dévouant toute entiere. Heureux si nous pouvons y con- » tribuer nous-mêmes, & mériter d'éprouver la douce satisfaction d'avoir consacré » tous les jours de notre vie à la Religion & à la Patrie! «

étoit de traverſer l'exécution de l'Arrêt, & d'en anéantir les diſpoſitions s'il étoit poſſible, au prochain Chapitre général (*a*). Cet orage étoit dirigé principalement contre la Communauté de Saint Germain, qui témoignoit le plus de zele pour l'exécution de l'Arrêt du 6 Juillet, & des réglemens du Chapitre général de 1766.

Ainſi, malgré le ſilence que le Roi & le Chapitre avoient impoſé ſur tout le paſſé, on vit bientôt reparoître une foule de brochures odieuſes, dont les Auteurs renouvelloient toutes les calomnies auxquelles avoit donné lieu cette Requête abandonnée en 1765. Dès le mois d'Août, un Religieux fit courir un Libelle en mauvais latin, qui n'étoit qu'un tiſſu d'invectives contre les Religieux de Saint Germain. Cette Communauté contente de ſe plaindre au Supérieur général, crut devoir mépriſer cette vile production.

Mais les ennémis de la paix, enhardis par cette modération, ſongerent à réveiller le faux zele & l'eſprit de parti : un Religieux d'une imagination prompte à s'enflammer, & Membre d'une Communauté, qui depuis l'époque de 1733 ne vouloit pas de bien à celle de Saint Germain, avoit dès 1765 préparé un ouvrage contre ſes Confreres. La Police en fut avertie, & le Magiſtrat qui y veille, arrêta l'impreſſion. Sur

(*a*) Les ennemis des Réglemens portés par l'Arrêt du 6 Juillet, trouverent beaucoup de facilité à s'inſinuer dans deux ſortes d'eſprits mal-diſpoſés à l'égard de ce Jugement ; les uns, parce que ces Réglemens réprimoient des abus auxquels ils étoient intereſſés ; les autres, gens ſimples, mais échauffés par des Libelles où l'on portoit l'audace juſqu'à conteſter au Souverain les droits qui réſultent de ſa double qualité de Magiſtrat politique & de Protecteur des Saints Canons. On en vit qui doutoient ds la canonicité du Chapitre de 1766, parce que les Députés des Communautés y avoient aſſiſté conformément à l'Arrêt qui n'avoit fait néanmoins que rappeller à cet égard les Loix primitives de la Congrégation : & quelque-suns allerent juſqu'à ne pas vouloir reconnoître la Juriſdiction des Prieurs nommés par ce Chapitre.

la

la fin de 1767, on échauffe cet Ecrivain, on lui persuade que c'est faire une œuvre très-agréable à Dieu que de dénoncer à l'Univers entier les Religieux de Saint Germain comme coupables *d'apostasie, d'impiété & d'irréligion.* Aussitôt il reprend la plume, & enflant son premier ouvrage, il compose deux volumes *in*-12, dans lesquels il rassemble tout ce que lui dicterent ses préventions, contre des Religieux qui ne pensoient pas comme lui sur les affaires de l'Eglise (*a*).

Un Libelle aussi violent, répandu sans objet & contre la loi du silence, auroit pû donner lieu à des poursuites criminelles contre l'Auteur. Mais les Religieux de Saint Germain, toujours guidés par l'esprit de charité & de modération, se contenterent de le dénoncer au Supérieur général & à ses Assis-

---

(*a*) Il est d'autant plus important de faire connoître ce Libelle, que l'on n'a pas craint de l'annoncer avec éloge dans la nouvelle Histoire littéraire de la Congrégation de Saint Maur, imprimée, sinon avec la permission, du moins avec le consentement des Supérieurs, & qu'on ne s'est point fait de scrupule d'en nommer l'Auteur.

L'Ouvrage roule tout entier sur cette supposition calomnieuse, que les Religieux de Saint Germain avoient conçu en 1765 un projet d'apostasie, de sécularisation, d'impiété & d'irréligion, & qu'ils s'en occupoient encore en 1768. En conséquence on les accuse de vouloir anéantir la vie monastique dans la Congrégation, & *entraîner* tout le Corps dans une apostasie manifeste; on les assimile à *Vigilance*, aux *Niclages*, à *Wiclef & à ses Sectateurs*, aux *Protestans*, aux *Centuriateurs de Magdebourg*, à *tous les Hérétiques d'Angleterre, d'Allemagne & de France*; on leur impute *des maximes semblables à celles d'une orgueilleuse Philosophie qui ne travaille aujourd'hui qu'à détruire la mortification évangélique pour établir partout la licence des mœurs & l'empire des passions.* On ne craint pas d'y dire, que le projet dont on accuse les Religieux de Saint Germain de s'occuper, *est le digne fruit de cette prétendue Philosophie qui est venu enseigner aux hommes l'art de convertir le bien en mal & le mal en bien.* On les représente comme des *parjures qui sacrifient à leurs passions leur Regle, leur devoir & leur conscience*, comme coupables de *manœuvres aussi contraires à la probité qu'à la Religion*; on les compare à ces hommes pervers, *qui pour faire adopter leurs erreurs & leurs impiétés, ont besoin de flatter toutes les passions pour détruire tout ce qui les gêne:* on leur applique toutes les qualifications de races de *corbeaux*, de *vautours*, d'*ours*, *de loups*, *&c.*

Tel est le portrait que l'Auteur trace de ses Confreres qui depuis 1765 ne s'occupoient que de leurs travaux littéraires, & se contentoient de faire dans le silence des vœux pour la paix de la Congrégation, que jamais ils n'ont troublée.

tans dans le Bureau de littérature, où ſeuls, ils avoient voix délibérative : & l'on doit au Supérieur général la juſtice de dire qu'en homme ſenſé, ſon premier mouvement fut de deſapprouver un écrit qui tendoit à mettre la Congrégation de Saint Maur en combuſtion, ſi les Religieux de Saint Germain n'avoient continué de ſe conduire avec autant de charité, de douceur & d'honnêteté, que leurs Adverſaires affichoient de fureur, de dureté, d'injuſtice & d'indécence.

La Communauté de Saint Germain nomma des Commiſſaires pour obtenir de l'équité du Supérieur général, la réparation d'un outrage auſſi révoltant. Dom Précieux & Dom Poirier furent du nombre, & ils ſe font un devoir de déclarer encore que le Supérieur général promit de donner ſatisfaction à la Communauté. Il l'eût fait ſans doute en ne conſultant que ſon cœur. Mais les intrigues qui avoient excité l'Auteur du Libelle, l'empêcherent lui-même de ſuivre ſon premier mouvement.

Obſédé par des gens intéreſſés à fomenter la diviſion, *ils* crurent faire beaucoup en gagnant du tems. La calomnie continueroit de faire des progrès, la diviſion s'entretiendroit, & des abus qu'ils vouloient perpétuer, prendroient de nouvelles racines à la faveur des troubles : C'eſt ainſi qu'ils raiſonnoient. En conſéquence, le Supérieur général ne donna, pendant huit mois entiers, que des défaites pour ne point juger (*a*). Et

(*a*) Les ennemis de la paix ne s'occupoient qu'à rompre la bonne intelligence qui regnoit entre la Communauté de Saint Germain & le Supérieur général. Après avoir épuiſé mille petites intrigues pour y parvenir, ils crurent devoir l'intimider par quelques écrits publics. C'eſt dans cette vue qu'on répandit dans la Congrégation un Imprimé intitulé *Theſes contre le Bureau de Littérature*, & à la fin on liſoit

au bout de ce tems, on lui fit souscrire une Sentence qui étoit elle-même une nouvelle injure. Après avoir déclaré les Religieux de Saint Germain non-recevables, elle leur fait des défenses qui supposeroient fondées les imputations dont on les avoit chargés.

La Communauté de Saint Germain se contenta d'appeller au Chapitre général, & resta tranquille.

Ses ennemis ne l'étoient pas. Ils redoublerent d'efforts pour consommer leur plan de diffamation, dans la vue de se rendre maîtres au Chapitre général de 1769. Ils attaquerent par mille voies sourdes les Religieux de S. Germain, partout ils les décrierent sans ménagement. Cependant ils craignirent l'œil des Magistats, & n'oserent plus livrer leurs calomnies à l'impression. Pour les rendre publiques, ils adresserent des Mémoires infideles à l'Auteur inconnu d'une feuille hebdomadaire, toujours disposé à faire usage de tout ce qu'on lui présente ; il ne s'agit que d'y mettre quelque liaison avec la cause qu'il se croit chargé de soutenir.

Dès la premiere feuille de l'année 1769, il annonça qu'il s'occuperoit de la Congrégation de Saint Maur, & que la Communauté de Saint Germain ne seroit pas oubliée. Il tint parole ; & après avoir disposé les esprits dans une feuille du mois de Février, à regarder les Religieux de cette Communauté comme des Ultramontains & des Partisans de l'école

---

que c'étoit de la part des *bons Religieux* de la Congrégation. On a vû dans une note précédente ce que certaines gens appellent les *bons Religieux de la Congrégation.* Ce mot n'étoit pas mis sans dessein ; il faisoit entendre au Général qu'il avoit à craindre un parti fort puissant encore dans la Congrégation de Saint Maur. L'Imprimé dont il s'agit n'épargne ni le Chapitre de 1766, ni le Général lui-même, & le Saint Siége y est traité avec peu de respect. Le Général craignit, & signa la Sentence.

de Molina, il remplit ſept colonnes entieres de la feuille du 7 Mars, d'une foule d'invectives & de calomnies qui lui avoient été fournies par ſes perfides Correſpondans (*a*).

Ce Libelle diffamatoire ſe diſtribue dans Paris, vole dans les Provinces, ſe répand dans toutes les Maiſons de la Congrégation. Ce n'eſt pas tout encore, & la paſſion n'étoit pas ſatisfaite. On fait inſérer les mêmes faits dans les Gazettes étrangeres, afin que la diffamation ne connoiſſe point d'autres bornes que celles de l'Univers.

Les Religieux de Saint Germain ſe voyant dévoués à l'opprobre, au ſarcaſme & à la calomnie, par l'Anonime qu'on avoit lâché contr'eux, crurent enfin que quatre années d'injures dévorées dans le ſilence, les mettoient dans la néceſſité d'oppoſer à tant de cris inſenſés une juſtification paiſible & réfléchie. Mais ils n'eurent garde de prendre les moyens ténébreux familiers à leurs Adverſaires. Ils ſe préſenterent honnêtement, & par un Mémoire à conſulter, ils mirent les faits avec leurs preuves ſous les yeux de dix Juriſconſultes qui trouverent leurs plaintes fondées, & leur recours au Chapitre général, légitime.

(*a*) Dans cette feuille les Religieux de Saint Germain ſont repréſentés comme de véritables Impies, ennemis de tout ordre & de toute regle. Sept ou huit d'entr'eux y ſont nommément qualifiés de *Factieux*, *Brouillons*, *Boute-feux*, *Tyrans*, *animés d'un projet de deſtruction de toute régularité*, *ſoufflant l'eſprit de diſcorde & de diviſion dans tous les Monaſteres*, *donnant des leçons de violence* aux Religieux des Provinces; enfin, de *Chefs d'une cabale ennemie des regles*, *occupée du deſſein de faire ſa cour au parti Conſtitutionnaire & Moliniſte*, *afin d'en être enſuite appuyée pour l'exécution des projets qu'elle avoit conçus*.

C'eſt après avoir tracé ce tableau qui fait frémir, que l'Auteur attaque nommément Dom Poirier, & le donne pour un homme violent & emporté, lui dont le caractere bien connu eſt la douceur & la modération. Il ajoute qu'il l'a déja fait connoitre dans ſes feuilles de 1756, mais il ne dit pas que la malignité qui l'attaqua alors commit une bévûe que lui Gazetier fut obligé de rétracter, ainſi qu'on l'a vû dans une des notes précédentes.

A peine cette juſtification honnête & modérée avoit-elle paru, que les Correſpondans du Gazetier le mirent encore en jeu. Les feuilles du 18 Avril, des 2 & 9 Mai, furent remplies d'une nouvelle déclamation qui révolta tous les gens ſenſés (*a*).

Dom Précieux & Dom Poirier, ceux qui avoient été le plus cruellement déchirés par la feuille périodique, ſentirent qu'il falloit céder au tems, & donner juſqu'au bout l'exemple de ſageſſe & de la modération. Ils demanderent d'eux-mêmes leur réſidence à Lagny. On trouva que ce lieu étoit trop près de Paris, & on leur fit eſpérer, comme par grace, de les envoyer à Beauvais. Mais cette proſcription n'eut pas lieu. Une conférence tenue chez le Chef de la Magiſtrature, à laquelle ils aſſiſterent, pour rendre compte de l'important ouvrage qu'on leur avoit confié, fit ſenſation au Chapitre général. Mais afin que la vengeance eût des victimes, & qu'il ne fût pas dit que la Communauté de Saint Germain fût innocente, on diſperſa à leur place ſept ou huit Religieux.

TROISIÉME ÉPOQUE.

La guerre déclarée que Dom Précieux & Dom Poirier

(*a*) La derniere de ces feuilles eſt le comble de la malignité & de l'horreur; elle offre des détails très-calomnieux qui bleſſent l'honnêteté & la pudeur. Enfin, les Auteurs de cette feuille s'y trahiſſent par leurs excès; on y voit d'un côté la joye baſſe d'une ame perfide qui s'applaudit du ſuccès de ſes impoſtures, & qui ſourit de la docilité de l'Ecrivain qui lui prête ſa plume; & d'un autre côté on apperçoit dans quelques endroits un dépit marqué d'avoir échoué dans des intrigues de Cloitre. En un mot, il eſt évident que l'Anonime, ni tout autre qu'un Religieux de Saint Maur, n'auroit pû rédiger ce Libelle tel qu'il eſt. C'en eſt trop, ſans doute, contre des calomnies que l'on a eû la noirceur de ne jamais vouloir rétracter, quoiqu'on eût ſemblé chercher, & qu'on eût très-certainement acquis la preuve de leur fauſſeté.

avoient eu à ſoutenir depuis quatre ou cinq ans, n'eſt rien en comparaiſon des vexations inteſtines qu'ils eurent à ſupporter : il faudroit avoir vécu dans le Cloître, pour ſe former quelque idée des mortifications ſans nombre, des contradictions renaiſſantes à chaque inſtant, des chagrins journaliers & perpétuels, que la haine monachale eſt attentive à procurer à ceux qui en ſont l'objet. Les gens du monde peuvent avoir des ennemis, mais ils en ſont quittes pour ne pas les fréquenter. Un Religieux en bute aux autres, ne peut leur échapper. Il faut qu'il les retrouve partout, & la paſſion s'irritant par la préſence forcée de ſon objet, la vie devient un ſupplice, & le Cloître un enfer anticipé.

Auſſi les Loix canoniques ont-elles pourvu à cet inconvénient. Quand un Religieux eſt dans cet état violent de perſécution & de diffamation, elles l'autoriſent à pourvoir à ſa tranquillité. Un Religieux diffamé dans ſon Ordre, peut paſſer dans un autre, telle eſt l'opinion des Canoniſtes. Dom Précieux & Dom Poirier auroient donc pû demander leur tranſlation. Mais il auroit fallu deshonorer leurs Confreres ; car on a la preuve que tous les Libelles partoient de la Congrégation.

Pour les ſouſtraire à cette perſécution devenue publique, les parens de ces Religieux & des perſonnes en place eurent recours à une voie également honnête & réguliere. On obtint pour eux des Bulles d'Abbayes *in partibus* de l'ancien Ordre de Saint Benoît, indépendantes de la Congrégation de Saint Maur. Cette voie n'étoit pas ſans exemple ; outre qu'elle eſt connue dans tous les païs Catholiques, & même en France, elle avoit été miſe en uſage pour des Religieux mêmes de la Congrégation de Saint Maur ; elle avoit été autoriſée par les

deux Puiſſances, & les Supérieurs du Régime en avoient reconnu la légitimité.

Leurs Bulles ſont du 19 Juin 1769. Elles ſont accordées ſur le certificat de vie, de mœurs & de doctrine, du Prieur de Saint Germain des Prés, Grand Vicaire né de M. l'Archevêque de Paris, qui, comme leur Supérieur & comme Définiteur du Chapitre général de 1766, ſçavoit qu'ils avoient les approbations requiſes pour tous les grades de la Congrégation, & qu'il n'y avoit rien en eux qui s'opposât aux graces que le Saint Siége voudroit leur accorder.

Ces Bulles furent préſentées à la Cour, qui en autoriſa l'exécution par des Arrêts rendus ſur les concluſions de M. le Procureur Général le 18 Juillet ſuivant. Auſſitôt ils en firent part au Supérieur général, qui étoit alors à Compiégne, & qui leur fit dire qu'il ne s'oppoſeroit point à l'effet de ces Bulles.

Cependant Dom Précieux & Dom Poirier reſtoient à Saint Germain des Prés en attendant qu'ils euſſent rempli les formalités néceſſaires pour ſe mettre en regle. Qui le croiroit? Dans cet inſtant leurs Perſécuteurs ſollicitoient contre eux des ordres du Roi pour les éloigner. Cette manœuvre échoua par les bontés de quelques perſonnes reſpectables.

On doit obſerver que les Supérieurs du Régime craignant que la ſortie de ces deux Sujets ne fit perdre à la Congrégation le recueil des Hiſtoriens de France, préſenterent deux placets pour ſupplier le Roi de leur conſerver cet ouvrage, & d'agréer les Sujets qu'ils offroient d'y appliquer. C'étoit bien reconnoître que ces Religieux n'appartenoient plus à la Congrégation.

Bientôt après & vers le milieu de Septembre, on répand

dans le Public que les Bulles d'Abbayes *in partibus* sont contraires aux droits du Roi & aux Loix du Royaume. Ces bruits pénétrent jusqu'au Trône, & le Roi s'étant fait représenter les Bulles de Dom Précieux & Dom Poirier, cette manœuvre échoue encore. Elles avoient été fulminées au commencement du même mois, & on les notifie le 19 au Supérieur général avec les Arrêts qui en autorisent l'exécution, & il n'y forme aucune opposition.

Après ces formalités remplies, les deux Abbés se retirent de la Congrégation, & prennent l'habit des Abbés Réguliers de l'ancien Ordre de Saint Benoît, sans cependant affecter d'en arborer les décorations. Ils ont eu la modestie de ne jamais porter la Croix, si ce n'est pour la cérémonie de leur bénédiction (*a*).

Il leur eût été agréable sans doute, dans un tems de paix, de pouvoir demeurer dans les Maisons de la Congrégation. On a vu des Abbés Réguliers, & même de simples Transférés y vivre sous l'habit de l'ancien Ordre de Saint Benoît. Mais les circonstances ne leur permettoient pas d'en courir les risques; la haine qu'on leur avoit jurée étoit trop violente; on les auroit accusés de fomenter les troubles, d'aigrir les esprits, & déja ils s'étoient apperçus que plusieurs de leurs Confreres les évitoient, & que l'on regardoit de mauvais œil ceux qui avoient le courage de leur montrer de l'attachement. Des Supérieurs majeurs disoient ouvertement qu'il ne convenoit plus qu'ils demeurassent dans la Congrégation.

(*a*) On a accusé Dom Precieux & Dom Poirier d'avoir été à Versailles dans une occasion d'éclat & d'y avoir paru avec la Croix. Ils protestent ici que depuis qu'ils sont Abbés, ils n'ont pas même été à Versailles.

Un

Un Arrêt de Réglement du 14 Mai 1696, aſſigne pour domicile aux Religieux de l'ancien Ordre de Saint Benoît, même aux ſimples Transférés, ou leurs Monaſteres, ou les Bénéfices dont ils ſont Titulaires. Dom Précieux & Dom Poirier le prirent pour regle de leur conduite. Eſt-il en effet un domicile plus canonique pour des Abbés Réguliers qui ayant leurs Monaſteres hors du Royaume, appartiennent néanmoins à l'Egliſe de France par les Bénéfices dont ils ſont pourvus, & qui les rendent Membres du Clergé des Diocèſes ou ces Bénéfices ſont ſitués ?

Quant au ſéjour que leurs occupations les forceroient de faire à Paris, ils auroient ſouhaité de demeurer dans une Communauté. Mais leurs ennemis eurent bien ſoin de leur en fermer l'entrée.

En effet, à peine étoient-ils ſortis de Saint Germain, que l'on vit paroître le 4 Octobre 1769, une nouvelle feuille, où ils ſont attaqués avec plus d'acharnement que jamais. On les y repréſente non-ſeulement comme des Perturbateurs de la Congrégation de Saint Maur, des Impies, des Parjures, des Ennemis de l'état monaſtique, mais encore comme des Ultramontains, des Partiſans du Schiſme, des *Amis des Jéſuites*, en un mot de *vrais Jéſuites ſous l'habit de Bénédictins*, & plus *Jéſuites* que les *Jéſuites* eux-mêmes. Et pour donner quelque couleur à ces imputations, on les orne de quelques hiſtoriettes fauſſes ou fauſſement préſentées. Comment après cela euſſent-ils oſé ſe préſenter dans une Communauté ? En eſt-il une ſeule qui eût voulu les recevoir ? En eſt-il une qui, après les avoir reçus, ne les eût congédiés ?

Ils furent donc obligés de demeurer chez leurs parens,

dans des Maiſons très-décentes. Ils y ont mené une vie de retraite & d'étude, occupés à des travaux utiles, qui même n'étoient pas de leur choix, & auxquels des perſonnes en place ont jugé devoir les appliquer.

Si cettte diffamation tendoit à les empêcher d'être reçus dans aucune Communauté, elle avoit encore un autre objet. On craignoit que le Miniſtere ne les chargeât de continuer le recueil des Hiſtoriens de France : & c'eſt pour cela qu'on avoit ſoin de les dépeindre comme des Ultramontains, des ennemis de nos précieuſes maximes. On jetta ſur eux une autre ſorte d'odieux relativement à cet ouvrage. On les accuſa de travailler à l'enlever à la Congrégation. On eut même l'indignité de dire qu'ils en avoient emporté les porte-feuilles.

Et quel fut le prétexte de ces calomnies? Un trait d'honnêteté que voici. Des perſonnes de conſidération & des gens de lettres zélés pour l'avancement de l'ouvrage, déſiroient que ces deux Abbés achevaſſent l'époque qu'ils avoient commencée, tandis que leurs Succeſſeurs ſe mettroient en état de continuer le reſte. Dom Précieux & Dom Poirier eurent la délicateſſe de ne point ſe rendre à cette propoſition ſans l'agrément du Régime de Saint Maur. L'un d'eux en écrivit à un des Aſſiſtans, ils offrirent même de donner à leurs Succeſſeurs tous les renſeignemens propres à les guider dans leur travail, & ils ont réaliſé ces offres autant qu'on l'a voulu. Et voilà ce que des ames mal nées ont ſoupçonné être un moyen oblique pour enlever l'ouvrage à la Congrégation.

On ne devoit épargner à ces deux Abbés aucune ſorte de vexation, & lorſqu'on les crut ſuffiſamment noircis, ſuffi-

ſamment odieux, on jugea qu'il étoit tems de les traduire dans les Tribunaux. Voici quel en fut le prétexte.

Il exiſte dans la Congrégation de Saint Maur un uſage contraire aux regles généralement reçues dans l'Egliſe touchant l'adminiſtration des Bénéfices. En vertu des priviléges exorbitans que le Pape Urbain VIII. n'accorda que pour un tems à la Congrégation naiſſante, les Supérieurs prétendent que ce n'eſt point aux Titulaires des Bénéfices, mais aux Maiſons ou au Régime à en adminiſtrer les revenus : enſorte que le titre eſt d'un côté, les fruits de l'autre : on ſçait de quel nom les Loix eccléſiaſtiques caractériſent un pareil abus. Ce qu'il ſuffit d'en dire quant à préſent, c'eſt que juſqu'ici on n'avoit pas oſé appliquer ce privilége aux Religieux ſouſtraits à la dépendance de la Congrégation de Saint Maur, & on les avoit laiſſé adminiſtrer leurs Bénéfices ſans aucune contradiction.

Le Régime crut l'occaſion favorable : mais ne voulant pas encore paroître lui-même, il fit attaquer deux Abbés par les Communautés qui jouiſſoient ci-devant de leurs Bénéfices. Il annonçoit en même-tems qu'il n'entendoit point les troubler, mais uniquement faire régler à l'amiable ce qui concernoit les réparations. Cependant les deux Communautés preſſoient les pourſuites, & demandoient la proviſion ; mais elle fut accordée aux Abbés par Arrêt contradictoire du 9 Avril 1770. Cet Arrêt les maintient par proviſion dans la geſtion, adminiſtration & jouiſſance de leurs Bénéfices, leur fait mainlevée de toutes oppoſitions faites ou à faire, & par conſéquent il juge par proviſion leur état d'indépendance de la Congrégation de Saint Maur.

Il y a plus : les Communautés avoient demandé par des

conclusions précises que les Abbés fussent tenus de se retirer dans les Maisons de la Congrégation de Saint Maur, qu'il plairoit à la Cour indiquer ; & l'Arrêt n'a point eu d'égard à cette demande. La Cour a donc jugé que par provision les Abbés étoient soustraits au Régime & aux Loix de la Congrégation de Saint Maur.

Tel étoit l'état des choses, & les Abbés commençoient à jouir de la tranquilité que leur assuroit l'Arrêt de la Cour, lorsqu'ils se virent frapper d'un nouveau coup mille fois plus sensible que tous ceux qu'on leur avoit portés jusques-là. On les dépeignit à M. l'Archevêque de Paris comme des Religieux échappés du Cloître pour vivre licentieusement dans le monde, sans même porter l'habit de leur état. Il n'en fallut pas davantage pour exciter le zele d'un Prélat, ami des regles, & qui ignoroit les circonstances particulieres où se trouvoient Dom Précieux & Dom Poirier.

En conséquence il rendit le 12 Juillet 1770, c'est-à-dire, trois mois après l'Arrêt dont on vient de parler, une Ordonnance sur le requisitoire de son Promoteur, par laquelle il leur enjoint de se retirer dans quinze jours dans les Monasteres de leur Profession, ou dans ceux qui leur seront indiqués par les Supérieurs de leur Ordre & Congrégation, pour y vivre sous l'obéissance aux Constitutions, à peine d'être procédés contr'eux par les voies de droit.

Il n'est pas possible de se figurer l'embarras où se trouverent ces deux Abbés. Comment allier le respect qu'ils doivent à M. l'Archevêque, avec ce qu'ils se doivent à eux-mêmes ? S'ils exécutent son Ordonnance à la lettre, c'est se reconnoître soumis à ces mêmes Supérieurs, dont un Arrêt

contradictoire venoit de les déclarer affranchis par provision ; c'est abandonner leur état & leur honneur, c'est se reconnoître incapables de gérer les Bénéfices dont un Arrêt vient de leur donner l'administration ; enfin c'est se livrer à toute la haine de leurs Persécuteurs. D'un autre côté, s'ils résistent, les voilà dans la cruelle nécessité de se défendre contre la surprise faite à un Prélat pour lequel ils sont pénetrés de vénération, & d'avoir en sa personne un Adversaire également puissant & respectable.

Mille réflexions agitoient leurs esprits. Si l'*inclination*, *si* le desir de leur cœur les portoit à donner à M. l'Archevêque de Paris des preuves d'une soumission sans bornes, ils étoient bientôt retenus par la perspective effrayante des suites auxquelles ils alloient s'exposer, par la crainte de perdre leur état, un état nécessaire à leur honneur & à leur sûreté. La bonté connue du cœur de M. l'Archevêque de Paris, les décida. Ils crurent que ce Prélat n'avoit pas eu intention de les mettre à la discrétion de leurs ennemis : ils penserent que son zele avoit été trompé dans son objet, & qu'enfin dans des circonstances aussi délicates, il leur pardonneroit un recours ouvert à tous les Sujets du Roi, un recours, qui seul pouvoit arrêter l'exécution provisoire d'une Ordonnance, dont les suites, contre l'intention de M. l'Archevêque, étoient terribles pour eux. Ils furent reçus Appelans comme d'abus par Arrêt du 24 Juillet 1770, rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général.

Leurs ennemis se montrerent bientôt à découvert, & les Supérieurs du Régime crurent enfin n'être plus obligés de dissimuler. Deux nouvelles attaques furent livrées à la fois.

Le Roi avoit nommé Dom Précieux au Prieuré de Lançay quelque tems avant qu'il fût pourvu de ſon Abbaye. C'eſt un Prieuré de nomination royale, & ſur lequel on ne croit pas que la Congrégation de Saint Maur ait déſormais aucune prétention. Cependant l'Abbaye de Marmoutiers en avoit joui, avant l'union du titre de cette Abbaye à l'Archevêché de Tours. Elle auroit bien voulu en jouir encore ; & ſans reſpect pour le bienfait du Roi, cette Communauté ne craignit pas d'en diſputer les revenus à Dom Précieux.

D'un autre côté, les biens dépendans de ce Prieuré ſont dans un état affreux de dégradation. La Congrégation de S. Maur doit, ſans contredit, les réparer, & elle veut ſe ſouſtraire à cette obligation. Cette double prétention de jouir des fruits, & de ne rien réparer, fait actuellement la matiere d'une conteſtation en la Cour.

On a vû juſqu'ici l'indifférence affectée du Régime ſur l'état des Abbés *in partibus*. A peine M. l'Archevêque avoit-il rendu ſon Ordonnance, que les Supérieurs ont attaqué cet état par un appel comme d'abus de leurs Bulles, interjetté au nom du Supérieur général. Il eſt vrai que ce Supérieur, qui étoit alors à Compiegne, a aſſuré à des perſonnes reſpectables, que cela s'étoit fait ſans ſa participation. Mais ſi cette aſſurance eſt ſincere, que ne déſavouoit-il ſes Agens infideles ?

D'après cet expoſé, il n'eſt perſonne qui ne ſente que l'Ordonnance de M. l'Archevêque n'étoit pas ſuſceptible d'une exécution littérale. D'un côté, cette exécution étoit inconciliable avec l'Arrêt proviſoire du 9 Avril 1770 : & d'un autre côté, elle préjugeroit l'appel comme d'abus des

Bulles, appel ſur lequel toutes les Parties doivent attendre, avec reſpect, la déciſion de la Cour.

Dom Précieux & Dom Poirier, par une ſituation peut-être unique, ſe ſont donc trouvés preſſés de toutes parts par le choc de l'autorité. Exécuter littéralement l'Ordonnance de M. l'Archevêque, c'étoit déroger à l'Arrêt du 9 *Avril*; & d'un autre côté, c'eût été prévenir l'Arrêt qui doit être rendu ſur l'appel comme d'abus de leurs Bulles. Ils devoient la plus grande ſoumiſſion à l'autorité de M. l'Archevêque de Paris, mais ils n'en devoient pas moins à l'autorité royale. Obéir à l'une au préjudice de l'autre, c'eût été ſe rendre également coupables. Tout autre qu'eux auroit profité des circonſtances pour engager un conflit entre le Sacerdoce & l'Empire. Tout autre qu'eux auroit dit à M. l'Archevêque de Paris que ſon Ordonnance étoit une entrepriſe, & contre l'Arrêt déja rendu, & contre celui qui eſt à rendre.

Mais Dom Précieux & Dom Poirier ont cherché un moyen pour concilier des devoirs en apparence inconciliables : ils ont évité de mettre aux priſes la Puiſſance ſpirituelle avec la Puiſſance temporelle; & par le parti qu'ils ont choiſi, ils rendent à l'une & à l'autre l'hommage qui leur eſt dû. Voici ce qu'ils ont fait.

Ils ont conſidéré, dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, deux objets très-diſtincts & très-ſéparés. En tant qu'elle enjoint à des Religieux de ceſſer de vivre dans des Maiſons particulieres, c'eſt une Ordonnance de police & de diſcipline qu'il faut exécuter. En tant qu'elle preſcrit à tels Religieux de vivre dans telle Communauté ſpécifique, ce ſeroit une Ordonnance qui jugeroit l'état de ces Religieux,

s'ils ſoutiennent ne plus dépendre de cette Communauté à laquelle l'Ordonnance les ſoumet. Et dans ce ſens, il eſt impoſſible à M. l'Archevêque d'en exiger l'exécution littérale, puiſqu'il eſt de principe que la Puiſſance eccléſiaſtique n'eſt point Juge de l'état & des titres des Citoyens.

En conſéquence ils ont, par Requête du 2 Décembre 1771, offert de ſe retirer dans une Maiſon Religieuſe; & dès qu'il leur a été poſſible d'effectuer ces offres, ils les ont réaliſées par leur retraite volontaire dans la Maiſon des Auguſtins de la Place des Victoires. Ils y vivent régulierement, & continuent de s'y occuper d'un travail d'utilité publique auquel des perſonnes en place ont jugé à propos d'appliquer leurs talens.

L'Ordonnance de M. l'Archevêque ſe trouvant ainſi exécutée autant qu'il peut l'exiger, c'eſt-à-dire dans le point de diſcipline, le ſeul qui intéreſſe le zele de ce Prélat, ils ont cru devoir ſe déſiſter de l'appel comme d'abus qu'ils en avoient interjetté.

La conteſtation, s'il peut en reſter encore, ne roulera donc que ſur la queſtion de ſçavoir ſi M. l'Archevêque peut exiger que Dom Précieux & Dom Poirier rentrent dans la Congrégation de Saint Maur, & qu'ils en reprennent l'habit. Ce point dépend d'une queſtion d'état dont M. l'Archevêque ſçait bien qu'il ne peut pas être Juge, & qui, dans le moment actuel, eſt décidée proviſoirement par l'Arrêt du 9 Avril 1770.

On va ſe contenter de propoſer ici quelques réfléxions fort courtes, mais que l'on croit néanmoins ſuffiſantes quant à préſent.

C'eſt

C'eſt un principe généralement reçu, & qui intéreſſe la Religion & l'Egliſe, que les titres des Prélatures ſont imprefcriptibles. Par une ſuite de ce principe, l'Egliſe regarde comme toujours ſubſiſtans, les Evêchés & les Abbayes qui ſont tombés au pouvoir des Infideles ou des Hérétiques, & le Saint Siége continue de les conférer. Ceux à qui il en accorde des proviſions s'appellent Evêques & Abbés *in partibus infidelium*.

Les Evêques & les Abbés *in partibus* ſont de véritables Evêques & de véritables Abbés, jouiſſant de tous les droits & de tous les honneurs attachés à la dignité épiſcopale ou abbatiale : & tout ce qui les diſtingue, c'eſt qu'en eux l'exercice de la Juriſdiction eſt ſuſpendu. Ils ſont, à cet égard, dans le même cas qu'un Evêque hors de ſon Dioceſe, & un Abbé hors de ſon Abbaye.

Il eſt donc évident que les Abbés *in partibus* ne peuvent plus être dans l'état de dépendance où ſont les ſimples Religieux. Elevés à la premiere des Prélatures régulieres, ils n'ont plus que le genre de dépendance relatif à leur dignité. Si l'Abbaye dont ils ſont pourvus eſt ſubordonnée à un Chef d'Ordre, comme il y en a beaucoup dans l'Ordre de Cîteaux, l'Abbé ſera dépendant du Chef d'Ordre. Si l'Abbaye eſt iſolée, comme l'étoient la plupart des Abbayes de l'Ordre de S. Benoît, l'Abbé dépendra de l'Ordinaire du lieu de ſon domicile. Mais dans l'un & l'autre cas, il eſt ſouſtrait à la dépendance des ſimples Religieux, & ne peut plus dépendre que de Prélats d'un dégré ſupérieur. C'eſt ce qu'exigent les Loix de la Hiérarchie.

Les deux Puiſſances reconnoiſſent également l'état des

Abbés *in partibus* ; il eſt autoriſé dans l'Egliſe comme l'eſt celui des Evêques *in partibus*.

Et d'abord, quant à la Puiſſance eccléſiaſtique, les Bulles d'Abbayes *in partibus* ſont accordées par le Saint Siége, c'eſt-à-dire par la plus reſpectable de toutes les autorités dans l'Ordre Hiérarchique. Les Nonces, en France, admettent les Abbés *in partibus* au ſerment de profeſſion de Foi. Les Archevêques & Evêques du Royaume fulminent leurs Bulles ſans aucune difficulté ; ils les mettent en poſſeſſion ; ils les béniſſent ſolemnellement, ou permettent de les bénir. Et ſans recourir à des exemples étrangers, M. l'Archevêque de Paris permit, en 1765, la bénédiction de Dom Taillandier, Religieux de la Congrégation de Saint Maur, pourvu d'une Abbaye *in partibus*. Le Régime de cette Congrégation reconnoît également leur état ; & Dom Delrue, dernier Supérieur général, regarda comme un honneur pour ſon Corps la promotion de Dom Taillandier à la dignité Abbatiale ; il aſſiſta, avec une partie du Régime, à la bénédiction de cet Abbé.

L'état des Abbés *in partibus* eſt également reconnu par la Puiſſance temporelle. Dans l'eſpece, les Bulles de Dom Précieux & de Dom Poirier ont été miſes ſous les yeux du Roi qui s'en eſt fait rendre compte, & qui n'y a rien trouvé de contraire aux maximes & aux Loix de ſon Royaume. Toutes les Cours rendent des Arrêts pour en autoriſer l'exécution ; & c'eſt ainſi que celle des Bulles de Dom Précieux & de Dom Poirier a été autoriſée par Arrêts de la Cour du 18 Juillet 1769. Enfin, le Miniſtere de France eſt perſuadé que les Abbés *in partibus* doivent jouir de tous les droits

attachés à la qualité d'Abbés Réguliers ; & c'est à ce titre que le même Dom Taillandier a été honoré de la commission de *présider, au nom du Roi*, à l'élection d'un co-Adjuteur de l'Abbaye de Saint Bertin. C'est encore en qualité d'Abbé *in partibus*, & non de Religieux de la Congrégation de Saint Maur, que le Roi lui a donné une pension sur une Abbaye.

Il est donc constant que les Abbés *in partibus* ont un état en France, ainsi que dans les autres Royaumes Catholiques, & que cet état, lorsque leur Abbaye est de l'*ancien* Ordre, est celui d'Abbé Régulier de cet Ordre. D'où résultent deux conséquences : l'une qu'ils doivent porter l'habit de l'ancien Ordre, qui est un habit très-régulier, & de tout tems approuvé dans l'Eglise ; l'autre, qu'ils cessent de dépendre de la Congrégation à laquelle ils appartenoient.

C'en est trop sans doute sur un point qui ne peut pas faire la matiere de la contestation actuelle. Il sera tems de développer ces réfléxions, lorsque l'on plaidera sur l'appel comme d'abus interjetté des Bulles d'Abbayes *in partibus*, par le Régime de Saint Maur. M. l'Archevêque de Paris est trop instruit des regles, il est trop attaché à nos maximes pour entreprendre de juger l'état de deux Citoyens, & de décider de la valeur & de l'effet de leurs titres.

Mais indépendemment de ce premier moyen résultant de l'état d'Abbés *in partibus*, Dom Précieux & Dom Poirier en ont un autre qui forme un obstacle insurmontable à l'exécution littérale de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris. Ce moyen, ils le tirent de l'Arrêt du 9 Avril 1770. Cet Arrêt les soustrait, par provision, aux constitutions de

la Congrégation de Saint Maur, puisqu'il leur permet d'administrer les revenus de leurs Bénéfices. Il a même rejetté & renvoyé au fond, une demande littéralement semblable à l'Ordonnance de M. l'Archevêque, à ce qu'ils se retirassent dans les Maisons de la Congrégation de Saint Maur. M. l'Archevêque proposeroit-il à la Cour de juger aujourd'hui le contraire? Il sçait trop qu'une pareille inconséquence est impossible.

Enfin, & c'est un dernier moyen: Quand même Dom Précieux & Dom Poirier seroient encore simples Religieux de la Congrégation de Saint Maur; quand ils n'auroient, ni Bulles d'Abbayes *in partibus*, ni Arrêt provisoire en leur faveur, la circonstance seule qu'ils sont actuellement en procès avec le Régime de cette Congrégation, suffiroit pour rendre impossible l'exécution littérale de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris. La justice & l'humanité s'opposent à ce qu'on livre un Religieux à la discrétion de ses Adversaires qui pourroient apporter mille obstacles à une défense qui est de droit naturel. Aussi la Jurisprudence est-elle constante sur ce point; & toutes les fois qu'un Religieux plaide contre ses Supérieurs, les Magistrats ont bien soin de ne le pas laisser sous leur dépendance. On pourroit en citer une foule d'exemples; on se contentera d'en indiquer un fort récent. On a vû, dans ces derniers tems, Dom du Perray, Religieux de la Congrégation de S. Maur, autorisé, par Arrêt de la Cour, à demeurer chez les Grands Augustins de Paris pendant la contestation qu'il avoit contre le Régime.

N'avoit-on pas raison de dire que l'Ordonnance dont il s'agit a été surprise à la religion de M. l'Archevêque de Paris?

On lui a représenté Dom Précieux & Dom Poirier, comme de mauvais Religieux dégoutés de leur état; & leur conduite & leurs travaux dans la Congrégation de S. Maur, prouvent au contraire qu'ils s'y sont distingués avec éclat. On lui a fait entendre qu'ils en étoient sortis par caprice ou par amour de l'indépendance ; & la persécution qu'ils ont soufferte, la diffamation qu'ils ont éprouvée, montrent qu'ils étoient dans le cas où les Loix Canoniques autorisent un Religieux à se soustraire à la vexation. On a dit à M. l'Archevêque qu'ils avoient renoncé à leurs vœux, rompu des liens sacrés & indissolubles; & ce Prélat voit aujourd'hui qu'ils ont été promus très-canoniquement à une dignité réguliere, qui en les affranchissant du Régime de Saint Maur, ne touche pas aux obligations essentielles des vœux, mais au contraire les suppose. On lui a dissimulé que déja leur état étoit préjugé par un Arrêt contradictoire. Enfin on ne lui a pas dit que les soumettre aux Supérieurs de la Congrégation de S. Maur, c'étoit les livrer à des Adversaires dont le droit d'une défense légitime les affranchiroit au moins pour le moment actuel, quand l'Eglise ne les auroit pas tout-à-fait soustraits à leur dépendance.

Dom Précieux & Dom Poirier osent espérer que M. l'Archevêque de Paris daignera prendre ces motifs en considération, & que satisfait des marques de soumission qu'ils lui ont données, il n'exigera pas d'eux qu'ils renoncent à leur état, qu'ils contreviennent à un Arrêt qui les y maintient par provision, qu'ils se livrent entre les mains de leurs ennemis. Que M. l'Archevêque de Paris consulte son amour pour les regles de la Hiérarchie Ecclésiastique, son attache-

ment aux Loix du Royaume ; qu'il consulte enfin sa bonté naturelle ; qu'il écoute son propre cœur, & qu'il juge.

Monsieur DE VAUCRESSON, *Avocat Général.*

M^e^. COURTIN, Avocat.

De l'Imp. de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie, 1772.